

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

77^e année - N° 5

Mai 1964

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Chypre. Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (sans interruption à partir du 1 ^{er} octobre 1931)	127
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Espagne. Décret ratifiant le décret n° 168/1963, du 24 janvier 1963, et par lequel est approuvé le « texte révisé de 1963 » du Code pénal (n° 691/1963, du 28 mars 1963)	128
*— Royaume-Uni. Loi de 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants (du 31 juillet 1963)	128
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
*— Aspects internationaux de la protection des modèles industriels au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande (J. W. Miles)	130
— Le droit moral des auteurs d'une œuvre cinématographique selon la loi française du 11 mars 1957 (S. Strömholm)	132
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Institut für Film- und Fernsehrecht (6 ^e session publique — Berlin, 23-25 avril 1964)	138
— JURISPRUDENCE	
— France	139
— Italie	139
— Suisse	141
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Calendrier des réunions des BIRPI	141
— BIBLIOGRAPHIE	
— Die allgemeinen Geschäftsbedingungen in der Filmwirtschaft unter Berücksichtigung der Generalklauseln (F. Laufke)	142
— De Exploitatierchten van de Auteur (F. van Isacker)	142
— Copyright and Industrial Property Law Review (T. Ioannou et V. Mélas)	142

* Encartage anglais

UNION INTERNATIONALE

CHYPRE

Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (sans interruption à partir du 1^{er} octobre 1931)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

L'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 24 février 1964, ci-jointe en copie, adressée à l'Ambassade de Suisse à Beyrouth, le Ministère des Affaires étrangères de la République de Chypre a fait part au Gouvernement suisse d'une déclaration de continuité relative à la participation de cette République à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Cette déclaration confirme, à l'égard de Chypre, une notification effectuée en son temps, conformément à l'article 26, alinéa (1), de la Convention de Berne.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 23 de la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

*Lettre du Ministère des Affaires étrangères de la République
de Chypre à l'Ambassade de Suisse à Beyrouth (Liban),
du 24 février 1964*

« Excellency,

I have the honour to request you to notify the President of the Swiss Confederation in Berne, that the Republic of Cyprus continues without interruption to be a Member of the Berne Union for the Protection of Literary and Artistic Works to which Cyprus is a party consequent to the adhesion made by the United Kingdom in accordance with Article 26 (1) of the Berne Convention.

Consequently, the Republic of Cyprus continues to apply on its territory the Convention of Berne signed on the September 9, 1886, and as last revised at Brussels on the June 26, 1948, and thereby retains all rights acquired under the former regime.

Finally my Government wishes to be placed in the VI Class for the purposes of its contribution towards the common expenses of the Union.

I would be grateful if the Swiss Confederation in Berne communicate this declaration of continuity to all the other Member-States of the Berne Union.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

(C. A. ASHIOTIS)
Director-General »

LÉGISLATIONS NATIONALES

ESPAGNE

Décret ratifiant le décret N° 168/1963, du 24 janvier 1963 et par lequel est approuvé le « texte révisé de 1963 » du Code pénal

(N° 691/1963, du 28 mars 1963) ¹⁾

Livre II: Délits et peines correspondantes
Titre XIII: Des délits contre la propriété
Chapitre IV: Des fraudes

Troisième section

Des infractions au droit d'auteur et à la propriété industrielle

Art. 534. — Celui qui viole intentionnellement les droits d'auteur sera puni de peines de prison d'un mois et un jour à six mois et d'amendes de 10 000 à 100 000 pesetas, indépendamment des sanctions prévues par les lois spéciales.

La même peine s'appliquera à ceux qui, de la même façon, violent les droits de propriété industrielle.

La récidive, dans les deux cas, sera punie d'une peine de prison de six mois et un jour à six ans.

¹⁾ Extrait du *Boletín oficial del Estado, Gaceta de Madrid*, du 8 avril 1963.

Note: Il convient de rappeler le texte de l'article 46 de la loi sur le droit d'auteur, du 10 janvier 1879, ainsi conçu:

« Outre les peines prévues par les articles 522 et suivants du Code pénal en vigueur, les contrefacteurs perdront leurs droits sur tous les exemplaires illégalement publiés qui seront remis au titulaire des droits de propriété intellectuelle violés. »

Lesdits articles du Code pénal auxquels il est fait référence sont maintenant remplacés par l'article 534 du nouveau Code pénal espagnol.

ROYAUME-UNI

Loi de 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants

(Du 31 juillet 1963)

Loi destinée à modifier la loi concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants en vue de donner effet à la Convention conclue à Rome le 26 octobre 1961

Attendu que, en vue de la ratification par Sa Majesté de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961, il est opportun de modifier et de compléter la loi de 1958 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques et musicales (citée dans la présente loi comme « la loi principale »).

Il est donc ordonné par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement de la Chambre des Lords et la Chambre des Communes réunies dans le présent Parlement, ce qui suit:

1. Interprétations ou exécutions publiques auxquelles la loi principale est applicable

(1) La loi principale aura effet lorsque, aux références relatives à l'interprétation ou exécution d'une œuvre dramatique ou musicale, ont été substituées des références à l'interprétation ou à l'exécution de tout acteur, chanteur, musicien, danseur ou autre personne qui joue, chante, exécute, récite,

interprète ou représente de quelque autre façon des œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, et la définition figurant dans l'article 8 (1) de ladite loi de l'expression « interprétation ou exécution d'une œuvre dramatique ou musicale » (cette expression comprenant une interprétation ou exécution rendue ou destinée à être rendue audible par des moyens mécaniques ou électriques) sera interprétée en conséquence.

(2) Afin d'éviter toute incertitude, il est déclaré par les présentes que la loi principale est applicable à tout ce qui se rapporte à une interprétation ou exécution nonobstant le fait que l'interprétation ou exécution ait eu lieu en dehors du Royaume-Uni, mais ceci n'aura pas pour conséquence que ce qui est fait en dehors du Royaume-Uni soit considéré comme une infraction.

2. Ventes, etc., de phonogrammes fabriqués à l'étranger

Aux fins d'application des alinéas b) et c) de l'article 1^{er} de la loi principale (selon lesquels les ventes, et autres opérations y relatives, de phonogrammes fabriqués en infraction à

la loi sont punissables), un phonogramme fabriqué dans un pays situé en dehors du Royaume-Uni, directement ou indirectement, à partir ou au moyen d'une interprétation ou exécution à laquelle la loi principale est applicable, sera considéré, dans le cas où la législation civile ou pénale de ce pays contient une disposition pour la protection des artistes interprètes ou exécutants selon laquelle le consentement de toute personne intéressée est exigé pour la fabrication du phonogramme, comme ayant été fabriqué en infraction à la loi principale si, sciemment ou non, il a été fabriqué sans le consentement exigé et sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants.

3. Transmission par relais des interprétations ou exécutions

(1) Toute personne qui, autrement que par l'utilisation d'un phonogramme ou d'un film cinématographique ou par la réception d'une émission radiodiffusée, provoque sciemment la transmission, sans le consentement écrit des artistes interprètes ou exécutants, d'une interprétation ou exécution à laquelle la loi principale est applicable, ou d'une partie quelconque de ladite interprétation ou exécution,

a) aux abonnés d'un service de diffusion; ou

b) par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle aux fins d'être vue ou entendue en public, se rendra coupable d'une infraction et sera passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

(2) L'article 48 (3) de la loi sur le droit d'auteur, de 1956 (qui explique le sens des références, dans cette loi, à la transmission d'une œuvre ou autre objet aux abonnés d'un service de diffusion), sera applicable aux fins de la sous-section précédente comme il s'applique aux fins de ladite loi.

(3) L'article 6 de la loi principale (qui contient des dispositions concernant les moyens de défense particuliers) aura effet comme si les sous-sections précédentes étaient insérées immédiatement avant cet article, et celui-ci, ainsi que l'article 7 de la loi principale (qui contient des dispositions concernant le consentement donné au nom des artistes interprètes

ou exécutants), aurait effet comme si, aux mots « ou émission radiodiffusée », toutes les fois qu'ils apparaissent, étaient substitués les mots « émission radiodiffusée ou transmission ».

4. Consentement donné sans autorisation

(1) Lorsque:

- a) un phonogramme, un film cinématographique, une émission radiodiffusée ou une transmission ont été faits avec le consentement écrit d'une personne qui, au moment où ledit consentement a été donné, se déclarait autorisée par les artistes interprètes ou exécutants à donner ce consentement en leur nom alors que, à sa connaissance, elle n'était pas autorisée à le faire, et
- b) dans le cas où une action en justice a été intentée contre la personne à qui le consentement a été donné, le consentement constitue, en vertu de l'article 7 de la loi principale, un moyen de défense dans cette action en justice, la personne donnant le consentement se rendra coupable d'une infraction et sera passible, en procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

(2) Ledit article 7 n'est pas applicable aux actions en justice intentées en vertu du présent article.


5. Citation, interprétation, entrée en vigueur et portée

(1) La présente loi peut être citée comme « la loi de 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants » et la loi principale et la présente loi peuvent être citées ensemble comme « les lois de 1958 et 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants ».

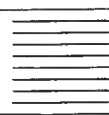
(2) La présente loi sera interprétée comme formant un tout avec la loi principale.

(3) La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de son adoption et sera applicable seulement aux interprétations ou exécutions ayant lieu après son entrée en vigueur.

(4) Il est déclaré par les présentes que la présente loi s'étend à l'Irlande du Nord.



ÉTUDES GÉNÉRALES



**Aspects internationaux de la protection des modèles industriels
au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande**

J. W. MILES
Wellington, Nouvelle-Zélande

**Le droit moral des auteurs d'une œuvre cinématographique
selon la loi française du 11 mars 1957**

comporter la reconnaissance au titre d'une valeur propre autonome et, par conséquent, une protection autonome d'un bien juridique qui existe en soi.

La transposition de l'œuvre littéraire dans l'œuvre cinématographique, même si elle est limitée au titre, peut, dans l'abstrait, être capable de causer des dommages à l'auteur de ladite œuvre littéraire.

III

Manifestation sportive. Reproduction cinématographique. Droit exclusif. Inexistence.

(Cour de cassation, arrêt n° 2118, 29 juillet 1963. — Soc. Incom e Sedi c. Matteoli, Coni e Uvi)

Dans le système juridique italien, il n'existe pas, pour l'organisateur d'une manifestation sportive, de droit exclusif de reproduction photographique et cinématographique de celle-ci, de manière qu'il soit protégé et susceptible, avec des effets absolus, d'être transféré à un tiers. Par conséquent, l'organisateur d'une manifestation sportive ne peut interdire aux tiers de filmer et de photographier la compétition hors de l'enceinte où l'on a accès au moyen d'un billet d'entrée, même si les films et les photographies sont effectués avec une intention lucrative.

Si l'on reconnaît à l'organisateur d'une manifestation sportive le droit d'interdire de filmer celle-ci, on attribuerait à la compétition elle-même une protection analogue à celle du spectacle artistique et de l'invention industrielle; on appliquerait d'une manière arbitraire les règles sur la protection du droit d'auteur et de l'inventeur, en dehors de leur objet spécifique. Par contre, l'organisateur de la manifestation sportive peut interdire ou soumettre à condition, à l'intérieur de l'enceinte à laquelle on accède au moyen de billets d'entrée, les films et les photographies effectués par les spectateurs, qu'ils soient amateurs ou professionnels.

IV

Œuvre cinématographique. Auteur de la musique. Droit de l'auteur de la musique. Défaut d'utilisation de l'accompagnement musical. Demande de mesures provisoires.

(Préture de Rome, 11 janvier 1963. — Carpi c. Documento Film et Soc. Dino de Laurentiis)

Le défaut d'utilisation de la piste sonore d'un film ne constitue pas une lésion des droits patrimoniaux ou moraux de l'auteur; par conséquent, on ne peut demander de mesures provisoires en se basant sur l'article 161 de la loi n° 633, du 22 avril 1941.

Toutefois, si une œuvre cinématographique est insérée dans le programme avec la musique d'un auteur et que cette musique est, par la suite, entièrement remplacée dans le programme par celle d'un autre auteur, le premier auteur a droit à la protection générique de sa réputation et il peut demander des mesures provisoires sur la base de l'article 707 du Code de procédure civile.

V

Ciné-journal. Reproduction infidèle d'une interview. Préjudice causé à la personne interviewée. Importance de son consentement. Demande de mesures provisoires. Rejet.

(Préture de Rome, 6 mars 1963. — Monachesi c. Soc. Cineriz et Jacopetti)

La reproduction illicite d'une interview dans un ciné-journal constitue un fait unique producteur de dommage. Ce dernier se vérifie au moment et au lieu de la publication, la diffusion du ciné-journal dans des endroits différents de celui de la publication étant sans importance.

La reproduction cinématographique de l'interview qui, objectivement considérée, peut porter préjudice à la réputation de la personne interviewée, est licite lorsque cette personne a donné son consentement. Par conséquent, les mesures provisoires de l'article 700 du Code de procédure civile ne peuvent pas être autorisées.

VI

Œuvre cinématographique. Faits et épisodes continus. Déformation de la vérité. Violation de l'honneur et de la réputation d'autrui. Demande de mesures provisoires. Ordre de citation des autres auteurs du film.

(Préture de Rome, 6 avril 1963. — Ciano c. Soc. Dino de Laurentiis et autres)

La demande de mesures provisoires concernant une œuvre cinématographique, pour laquelle plainte a été déposée en ce qui concerne le récit des faits constituant une violation de l'honneur et de la réputation d'autrui, doit être notifiée aux coauteurs et coproducteurs du film.

La société distributrice du film est tout à fait étrangère à la création du film, étant seulement intéressée à la circulation et à l'exploitation économique de l'œuvre. On ne peut attribuer à ladite société les violations des droits d'autrui comme ceux au nom, à l'honorabilité, à la réputation, violations qui sont effectuées pendant la procédure de création de l'œuvre cinématographique, à savoir au cours de la réalisation.

Le système juridique aux fins d'individualiser l'auteur de l'œuvre cinématographique met en relief le moment artistique créateur qui résulte de la fusion harmonieuse de quatre éléments nécessaires: le sujet, le scénario, la musique et la direction artistique, dont les auteurs ont qualité de coauteurs.

Il est vrai que l'œuvre cinématographique doit être considérée comme objectivement réalisée par sa publication ou par sa mise au programme, de sorte que la distribution du film constitue un moyen de publicité des éventuelles violations du droit d'autrui; toutefois, les auteurs de la violation sont identifiés non seulement parmi les distributeurs, mais surtout parmi les coauteurs et les réalisateurs de l'œuvre.

Par conséquent, le recours au juge n'est pas admissible sans qu'il soit notifié à toutes les autres personnes qui peuvent être considérées comme responsables des violations susmentionnées, à savoir aux coauteurs et coproducteurs du film.

VII

Chanson. Plagiat. Demande de mesures provisoires. Consultation sur l'originalité de la chanson plagiée.

(Préture de Rome, 18 juin 1963. — Rivero c. Romco)

Pour le recours à la protection assurée par la loi sur le droit d'auteur, il est suffisant qu'une composition de musique légère présente un minimum d'efficacité représentative et pénétrante qui l'écarte du patrimoine commun et populaire et qui se présente sous forme d'expression typique de la personnalité de son auteur.

Afin de constater l'existence du plagiat par rapport à la chanson, il y a lieu de se référer en particulier au refrain, parce que le commentaire qui individualise ce genre de compositions musicales est constitué par le fait qu'elles sont plus ou moins faciles à retenir. Pour le plagiat, il n'est pas nécessaire qu'il y ait identité entre tous les éléments de deux compositions. Il suffit que cette identité subsiste dans l'idée qui caractérise et anime tous les temps rythmiques.

SUISSE

Droit d'auteur. Photographie. Reproduction illicite. Dommages-intérêts.
(Cour de justice civile de Genève, 29 janvier 1963. — Pricam c. Société anonyme pour la gestion de fonds et Banque commerciale S. A.)

1. La loi sur le droit d'auteur protège les œuvres photographiques. Aussi, sauf convention contraire, le transfert de la propriété d'une œuvre photographique, même de l'exemplaire original, n'entraîne-t-il pas le transfert du droit d'auteur.

2. La reproduction d'une œuvre — photographique notamment — est licite lorsqu'elle est destinée exclusivement à l'usage privé de celui qui y procède, à l'exclusion de toute utilisation dans un dessein de lucre.

3. Est aussi licite la reproduction d'œuvres photographiques se trouvant à demeure sur les voies ou places publiques ou dans un bâtiment public; la reproduction ne doit pas être utilisable à même fin que l'exemplaire reproduit.

4. L'exposition d'une photographie dans un local fermé, même dans une vitrine, n'est pas assimilable à l'exposition sur la voie publique ou dans un bâtiment public. La reproduction n'en est pas permise sans autorisation du titulaire du droit d'auteur.

5. La reproduction et l'utilisation illicite d'une photographie donnent au titulaire du droit d'auteur le droit à des dommages-intérêts.


 NOUVELLES DIVERSES
 

Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	20-26 mai 1964	Convention administrative, Groupe de travail	Préparation de la Confé- rence diplomatique de Stockholm	Allemagne (Rép. féd.), France, Hongrie, Etats- Unis d'Amérique, Italie, Japon, Mexique, Royaume- Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie	—
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'in- térêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les pays de l'Amé- rique latine	Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Bel- gique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amé- rique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Rou- manie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir- lande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays mem- bres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Con- férence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles in- dustriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—

